

AVIS AUX MEMBRES

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ LE 18 AVRIL 2012 À LA
PROMENADE DU LAC-DES-FÉES À GATINEAU,
CECI PEUT VOUS CONCERNER**

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

No. : 550-06-000027-129

SIMON LESPÉRANCE, résidant et domicilié dans la province de Québec au 535, rue Davidson Ouest, dans la ville de Gatineau, district de Gatineau, J8R 3T1

Partie requérante

c.

VILLE DE GATINEAU, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec au 25, rue Laurier, Gatineau, dans la cité de Gatineau, district de Gatineau, J8X 3Y9

Partie intimée

AVIS AUX MEMBRES

**SVP VEUILLEZ FAIRE CIRCULER À TOUTE PERSONNE QUI POURRAIT
ÊTRE CONCERNÉE**

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective contre la Ville de Gatineau (550-06-000027-129) a été autorisé le 24 juillet 2018 par jugement de l'honorable juge Sansfaçon de la Cour supérieure du Québec, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toute personne arrêtée par le Service de police de la Ville de Gatineau le 18 avril 2012 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau.

2. L'action collective autorisée par ledit jugement sera exercée dans le district de Gatineau.
3. Le statut de représentant pour cette action collective a été attribué à monsieur Simon Lespérance.
4. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ? Si oui, lesquels ?
 - Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de procédures ?
 - Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de droit ?
 - Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels encourus lors de l'événement précité ?
 - La Ville de Gatineau est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
 - Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
 - Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, de procédures et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant ?

- Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe ?
5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
 - **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 5 000,00\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
 - **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui n'ont pas été traitées avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine, en

raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

- **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont été fouillées illégalement et abusivement en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
- **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont été menottées illégalement ou abusivement et qui ont subi une atteinte supplémentaires à leur droit d'intégrité de leur personne en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées;
- **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000,00\$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervention, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi un abus de procédures pour avoir été citées en justice en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
- **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00\$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal

depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500,00\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi un abus de droit, en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

- **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1,00\$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, sous réserve d'amendement ultérieur, à toutes les personnes qui ont subi un dommage matériel par les policiers du Service de Police de la partie intimée, en raison de l'intervention policière 18 avril 2012 vers 10h10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;
- **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de cesser immédiatement de transmettre, s'il y a lieu, à qui que ce soit tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;
- **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de fournir la liste des personnes et des organisations à qui a été transmis, le cas échéant, tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;
- **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de remettre dans les plus brefs délais à toutes les personnes visées par le recours collectif tout renseignement les concernant en lien avec l'événement précité que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre;
- **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de détruire dans les plus brefs délais toute copie de tout renseignement que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique,

vidéographique ou autre concernant toutes les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;

- **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;
6. Veuillez prendre note que les sommes réclamées pourraient être amendées.
 7. L'action collective exercée par le représentant pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, incluant une demande de dommages exemplaires.
 8. Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur la présente action collective.
 9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à **quatre-vingt-dix (90) jours** du présent avis.
 10. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Gatineau par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
 11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
 12. Un membre du groupe ne peut être appelé à payer les dépens de l'action collective.
 13. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.

14. Pour être membre du groupe:

Si vous désirez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire. En effet, sauf permission spéciale, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement à intervenir sur l'action collective à moins qu'il ne s'exclue.

Si vous désirez **vous exclure** de l'action collective, vous en devez aviser le greffier de la Cour supérieure du district de Gatineau par courrier recommandé ou certifié au :

17, rue Laurier
Gatineau (Québec)
J8X 4C1

Objet : L'Espérance c. Ville de Gatineau
Dossier : 550-06-000027-129

Cet avis doit être transmis **au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour** de la date de publication du présent avis.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 7 décembre 2018

Les procureures du représentant et du groupe,

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
1717, boulevard René-Lévesque Est, bureau 300
Montréal (Québec) H2L 4T3
Téléphone: 514-525-3414
Télécopieur: 514-525-2803
www.mmgs.qc.ca
mcstamant@mmgs.qc.ca